



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2019-011

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

58-2019-02-15-002 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation des pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail dans le département de la Nièvre (6 pages) Page 4

58-2019-02-09-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LEQUEUX Didier (2 pages) Page 11

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

58-2019-02-19-001 - Arrêté fixant le calendrier pluriannuel prévisionnel d'appel à candidatures des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 14

58-2019-02-18-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents des communes affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre (3 pages) Page 17

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2019-02-20-001 - Arrêté portant distraction du régime forestier (1 page) Page 21

58-2019-02-07-006 - Groupement d'Exploitation Agricole en Commun - Décision d'agrément -GAEC DE COUVEAU (2 pages) Page 23

58-2018-12-18-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant mise en défens de berges, aménagement d'abreuvoirs et passage à gué, référence cadastrale OB n°112 et 113 - commune de Thaix - dossier n°58-2018-00186 (4 pages) Page 26

58-2018-12-18-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant mise en défens de berges, aménagement d'abreuvoirs et passage à gué, référence cadastrale OB n°332 - commune de Remilly - dossier n°58-2018-00185 (4 pages) Page 31

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2019-02-19-003 - AP établissant la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers (2 pages) Page 36

58-2019-02-19-004 - Arrêté interpréfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, en vue des opérations pluriannuelles de dragage d'entretien, sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin, dans les départements de la Nièvre, de l'Allier, du Cher, de la Loire, du Loiret et de la Saône-et-Loire (6 pages) Page 39

58-2019-02-20-002 - Arrêté portant suppléance de la Préfète de la Nièvre (1 page) Page 46

58-2019-02-19-002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SCA AXERREAL de respecter les dispositions prévues à certains articles des arrêtés réglementant son activité de silo de stockage de céréales et de dépôt d'engrais, située sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY (3 pages) Page 48

58-2019-02-19-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié, fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération SONIRVAL, sise sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (4 pages)

Page 52

58-2019-02-14-002 - modifiant AR portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Château-Chinon (5 pages)

Page 57

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-02-15-002

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation des pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail dans le département de la Nièvre



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de  
l'emploi de Bourgogne Franche-  
Comté  
Unité Départementale de la Nièvre

**Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation  
des pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail dans le département de la NIEVRE**

**La responsable de l'unité départementale Nièvre de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,**

VU le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté ministériel fixant le nombre d'unités de contrôle en date du 26 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2017 du DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté portant création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE, le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport,

VU l'arrêté du 21 janvier 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région sous le numéro BFC-2019-01-21-006.

**DECIDE :**

## **Article 1 :**

Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés sur les sections composant l'unité de contrôle du département de la Nièvre selon la délimitation géographique prévue par l'arrêté du 21 janvier 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche Comté.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées, pour chacune des sections, aux agents nommément désignés dans le tableau figurant en annexe 1.

### **Unité de contrôle 058 - U01**

- **Section 01: monsieur Alain BELLET.**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain BELLET, l'intérim de la section 1 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain BELLET, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

- **Section 2 : madame Emmanuelle CHRISTOPHE,**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE, l'intérim de la section 2 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

- **Section 3 : madame Christelle GOBRON.**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christelle GOBRON, l'intérim de la section 3 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christelle GOBRON, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

- **Section 4 : madame Claudette MOREAU.**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudette MOREAU, l'intérim de la section 4 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à monsieur Alain BELLET, à madame Christelle GOBRON, et à madame Emmanuelle CHRISTOPHE conformément au tableau figurant en annexe 1.

- **Section 5 : madame Catherine PERRIN, mesdames Emmanuelle CHRISTOPHE, Christelle GOBRON et monsieur Alain BELLET.**

Pour les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés, madame Catherine PERRIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine PERRIN, l'intérim de la section 5 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

↳ Section 5 Sur les communes de Coulanges, Imphy, et La Machine, le suivi des entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés, ainsi que les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiées à Madame Emmanuelle CHRISTOPHE.

↳ Section 5 Sur les communes de Cercy La Tour, Luzy , Moulins Engilbert, sur Nevers Quartier Saint Genest, le contrôle, le suivi des entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés ainsi que les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiées à Madame Christelle GOBRON

↳ Sur les autres communes de la section 5 et Nevers Quartier Colbert Chaussade, le contrôle, le suivi des entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés ainsi que les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiées à Monsieur Alain BELLET.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ci-dessus désignés compétents, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

• **Section 6 : madame Céline VOILLOT.**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Céline VOILLOT, l'intérim de la section 6 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à madame Christelle GOBRON, à l'exception de celles concernant la SA Bois et Sciages qui sont attribuées à monsieur Alain BELLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christelle GOBRON, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Emmanuelle CHRISTOPHE, Christelle GOBRON et de monsieur Alain BELLET, l'intérim pour la prise de décisions sur pouvoir propres à un inspecteur du travail est assuré pour l'ensemble des sections composant l'unité de contrôle 058 - U01 par madame Sarah GRIZARD, responsable de l'unité de contrôle de l'unité départementale Nièvre de la DIRECCTE de Bourgogne Franche Comté.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de la Nièvre.

**Article 4 :**

La responsable de l'Unité Départementale Nièvre de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'application de cette décision qui entrera en vigueur dès la parution.

Fait à NEVERS, le

15 FEV. 2019

Par déléguation,

Responsable de l'unité départementale,

Sylvie TOURNOIS

**Annexe n°1 :**

**Répartition des compétences pour les décisions sur pouvoirs propres  
Attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail**

Section	Agent nommé	Inspecteur en charge	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3
1	Alain BELLET		Christelle GOBRON	Emmanuelle CHRISTOPHE	Sarah GRIZARD
2	Emmanuelle CHRISTOPHE		Alain BELLET	Christelle GOBRON	Sarah GRIZARD
3	Christelle GOBRON		Alain BELLET	Emmanuelle CHRISTOPHE	Sarah GRIZARD
4	Claudette MOREAU	Alain BELLET (1)	Christelle GOBRON	Emmanuelle CHRISTOPHE	Sarah GRIZARD
		Christelle GOBRON (2)	Alain BELLET	Emmanuelle CHRISTOPHE	
		Emmanuelle CHRISTOPHE (3)	Alain BELLET	Christelle GOBRON	
5	Catherine PERRIN	Emmanuelle CHRISTOPHE (4)	Alain BELLET	Christelle GOBRON	Sarah GRIZARD
		Christelle GOBRON (5)	Alain BELLET	Emmanuelle CHRISTOPHE	
		Alain BELLET (6)	Emmanuelle CHRISTOPHE	Christelle GOBRON	
6	Céline VOILLOT (7)	Christelle GOBRON	Emmanuelle CHRISTOPHE	Alain BELLET	Sarah GRIZARD

NB :

- 1- Décision dans les entreprises de plus de 50 salariés
- 2- Décisions dans les entreprises de moins de 50 salariés section 4 secteur 4A cf. annexe 2
- 3- Décisions dans les entreprises de moins de 50 salariés section 4 secteur 4B cf. annexe 2
- 4- Section 5 Sur les communes de Coulanges, Imphy, et La Machine, les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à Madame Emmanuelle CHRISTOPHE.
- 5- Section 5 Sur les communes de Cercy La Tour, Luzy , Moulins Engilbert, sur Nevers Quartier Saint Genest, les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à Madame Christelle GOBRON
- 6- Sur les autres communes de la section 5 et Nevers Quartier Colbert Chaussade, les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à Monsieur Alain BELLET.
- 7- Concernant la SA Bois et Sciages de Sougy, sise ZI de Teinte 58300 SOUGY SUR LOIRE, qui dépend de la section 6, les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à monsieur Alain BELLET



**Annexe 2 intérimis Courants hors décision**

Section	Agents en charge	intérim 1	intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5
1	A. BELLET	E. CHRISTOPHE	C. GOBRON	C. VOILLOT	C. PERRIN	S GRIZARD
2	E. CHRISTOPHE	A. BELLET	C. VOILLOT	C. GOBRON	C. PERRIN	S GRIZARD
3	C. GOBRON	C. VOILLOT	C. PERRIN	A. BELLET	E. CHRISTOPHE	S GRIZARD
4	C. MOREAU	A. BELLET, C. VOILLOT secteur 4A C. PERRIN secteur 4B	A. BELLET, C. PERRIN secteur 4A C. VOILLOT secteur 4B	E. CHRISTOPHE	C. GOBRON	S GRIZARD
5	C. PERRIN	C. VOILLOT secteur 5B C. MOREAU secteur 5A	A. BELLET	E. CHRISTOPHE	C. GOBRON	S GRIZARD
6	C. VOILLOT	C. GOBRON	E. CHRISTOPHE	C. PERRIN	A. BELLET	S GRIZARD

**L'intérim de la section 4 est organisé comme suit :**

Section 4 Intérim sur les entreprises de plus de 50 intérimis assurés par A. BELLET, puis E. CHRISTOPHE puis C. GOBRON

Pour l'intérim de la section 4 dans les entreprises de moins de 50 salariés, la section 4 est divisée en deux secteurs, le 4A et le 4B ainsi délimités :

**Secteur 4A**

Bazolles ; Brassy ; Cervon ; Chalaux ; Corbigny ; Dun-les-Places ; Epiry ; Gâcogne ; La Collancelle ; Lormes ; Marigny-l'Église ; Mhère ; Mouron-sur-Yonne ; Saint-Agnan ; Saint-Brisson ; Saint-Martin-du-Puy ; Sardy-lès-Épiry ; Vaucloix.

+ 3 secteurs Nevers : Nevers républicque ; Nevers le Mouesse ; Nevers Zone activité ZI

**Secteur 4B**

Achun; Alligny-en-Morvan ; Alluy ; Arleuf ; Aunay-en-Bazois ;; Billy-Chevannes ; Blismes ; Bona ;; Château-Chinon (Campagne) ; Château-Chinon (Ville) ; Châtillon-en-Bazois ; Châtin ; Chaumard ; Chouigny ; Cizely ; Corancy ; Dommartin ; Dun-sur-Grandry ; Fâchin ; Gien-sur-Cure ; Glux-en-Gienne ; Gouloux ; Jailly ; Lavault-de-Frétoy ; Montapas ; Mont-et-Marré ; Montigny-en-Morvan ; Montreuilon ; Montsauche-les-Settons ; Moux-en-Morvan ; Ougny ; Ouroux-en-Morvan ; Planchez ; Rouy ; Saint-Benin-d'Azy ; Saint-Éloi ; Saint-Firmin ; Saint-Hilaire-en-Morvan ; Saint-Jean-aux-Amognes ; Saint-Léger-de-Fougeret ; Saint-Maurice ; Saint-Péreuse ; Saint-Saulge ; Sauvigny-les-Bois ; Saxi-Bourdon ; Tamnay-en-Bazois ;

L'intérim de la section 5 dans les entreprises de moins de 50 est organisé comme suit :

La section 5 est divisée en deux secteurs le 5A et le 5B ainsi délimités :

**Secteur 5A**

Anlezy ; Beaumont-Sardolles ; Biches ; Brinay ; Chevenon ; Diennes-Aubigny ; Ferrière ; Frasnay-Reugny ; Impy ; La Fermeté ; Limanton ; Limon ; Maux ; Montigny-sur-Canne ; Moulins-Engilbert ; Onlay ; Préporché ; Saint-Honoré-les-Bains ; Saint-Ouen-sur-Loire ; Sermages ; Sermoise-sur-Loire ; Thianges ; Tintury ; Villapourçon ; Ville-Langy ; Coulanges-lès-Nevers.

**Secteur 5B**

Avrée ; Cercy-la-Tour ; Charrin ; Chiddes ; Fléty ; Fours ; Isenay ; La Machine ; La Nocle-Maulaix ; Lanty ; Larochemillay ; Luzy ; Millay ; Montambert ; Montaron ; Poil ; Rémillly ; Savigny-Poil-Fol ; Saint-Gratien-Savigny ; Saint-Hilaire-Fontaine ; Saint-Seine ; Sémelay ; Tazilly ; Ternant ; Thaix ; Trois-Vèvres ; Vandenesse ; Verneuil.  
+ secteur Nevers

+ 2 secteurs Nevers : Quartier Saint Genest et quartier Colbert Chaussade.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-02-09-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne LEQUEUX Didier

*récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LEQUEUX Didier  
LD Entreprise*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard  
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE  
Téléphone : 03 86 60 52 90  
[catherine.touin@direccte.gouv.fr](mailto:catherine.touin@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP845346675**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 9 février 2019 par **Monsieur Didier LEQUEUX** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **LD Entreprise** dont l'établissement principal est situé **60 boulevard Victor Hugo 58000 NEVERS** et enregistré sous le N° **SAP845346675** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 9 février 2019

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'unité départementale,  
Le Responsable du Pôle 3E



Eliane MERLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2019-02-19-001

Arrêté fixant le calendrier pluriannuel prévisionnel d'appel  
à candidatures des mandataires judiciaires à la protection  
des majeurs exerçant à titre individuel



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

n°

## ARRÊTÉ

**fixant le calendrier pluriannuel prévisionnel d'appel à candidatures  
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel, pour la période 2019-2022**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;
- VU le code civil, notamment son article 450 ;
- VU le schéma régional des activités tutélaires (SRAT) de la région Bourgogne Franche Comté 2017-2021, arrêté par le Préfet de région le 15 mai 2017 et recensant les besoins dans la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-04-12-001 du 12 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans la Nièvre pour la période 2018-2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-10-22-026 du 22 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU l'avis du 11 février 2019 du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nevers ;

**SUR PROPOSITION** Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

## ARRÊTE

### Article 1 : calendrier pluriannuel prévisionnel des appels à candidatures

Le calendrier pluriannuel prévisionnel des appels à candidatures des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, est fixé comme suit :

Publication prévisionnelle des avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaire à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
2019	2	Sauvegardes de justice, curatelles et tutelles
2021	2	Sauvegardes de justice, curatelles et tutelles

Adresse postale : 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX – Téléphone : 03 86 60 70 80  
<http://www.nievre.gouv.fr>

## **Article 2 : notification**

Le présent arrêté sera notifié :

- au Président du tribunal de grande instance de Nevers ;
- au Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nevers ;
- au juge Directeur du tribunal d'instance de Nevers ;
- aux juges des tutelles près des tribunaux d'instance de Nevers et de Clamecy ;
- au juge pour enfants près du tribunal de grande instance de Nevers.

## **Article 3 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

## **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre

Nevers le, **19 FEV. 2019**

P/ la Préfète et par délégation

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint,

**Gilles STRECKER**



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2019-02-18-002

Arrêté portant composition de la commission  
départementale de réforme compétente pour les agents des  
communes affiliées au Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale de la Nièvre

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

n°

**ARRÊTÉ**  
**portant composition de la commission départementale de réforme**  
**compétente pour les agents des Communes affiliées au**  
**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre**

**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 113 ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-2013156-0004 du 5 juin 2013 portant organisation du fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission Départementale de Réforme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-012-0004 du 12 janvier 2015 relatif à la constitution de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique Territoriale et de la fonction publique Hospitalière ;

- VU la convention établie entre l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre relative au transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme de la fonction publique territoriale, du 12 juin 2013 ;
- VU l'instruction du Ministère des affaires sociales et de la santé du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 précitée ;

**SUR PROPOSITIONS** du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, communiquées par courrier du 24 janvier 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre.

## ARRÊTE

### Article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015-012-0004 du 12 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents des communes affiliées au Centre de Gestion Publique Territoriale de la Nièvre, est abrogé.

### Article 2 – la présidence

Sont désignés en qualité de Président et suppléant de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale :

- Président : Monsieur Jacques LEGRAIN, Conseiller Général du canton de Prémery,
- Suppléant : Monsieur Constantin RODRIGUEZ, Maire de Champvoux.

### Article 3 – les représentants des collectivités territoriales

Les représentants des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre siégeant à la commission départementale de réforme pour les agents de la Fonction Publique Territoriale, sont fixés comme suit :

Titulaires	Madame Monique CONCEPTION	Monsieur René MARCELLOT
Suppléants	Madame Elisabeth GAUJOUR HERAULT	Monsieur Fabrice BERGER
	Monsieur Jean-Michel FORGET	Monsieur Léonard JAILLOT

### Article 4 – les représentants du personnel

Les représentants du personnel siégeant à la commission départementale de réforme pour les agents des Communes affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, sont fixés comme suit :

#### Personnel de catégorie A

Titulaires	Monsieur COTON Patrice	Monsieur CAMARES Christophe
Suppléants	Madame BILBAULT Justine	Madame FOUCHER Nathalie
		Madame JOINDOT Valérie

#### Personnel de catégorie B

Titulaires	Monsieur GAY Nadège	Madame GRIGNAC Aurélie
Suppléants	Madame DURET Isabelle	Madame MANIAS Sabine
	Madame MARTIN Annick	Madame SIMON Delphine

### Personnel de catégorie C

Titulaires	Monsieur Mohamed SGHIR	Madame DISSOUBRAY Edwige
Suppléants	Monsieur VERSABEAU Thierry	Madame TINOT Valérie
	Madame OSTATE Michèle	Madame MARTINET Karine

#### Article 5 – durée des mandats

Le mandat de représentant des collectivités locales prend fin au terme de leur mandat d'élu.

Le mandat de représentant du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Le cas échéant, le mandat des représentants des collectivités locales et celui des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale tiendra informé la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

#### Article 6 - notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre ;
- à chacun des membres de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale pour les Communes affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre.

#### Article 7 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8 - exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 FEV. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-02-20-001

Arrêté portant distraction du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service eau, forêt et biodiversité

n°

**ARRÊTÉ**  
portant distraction du régime forestier

—  
**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier ;  
VU la circulaire du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lanty en date du 14 décembre 2018 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-11-001 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur adjoint ;  
VU l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers ;  
SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La parcelle désignée ci-après **ne relève plus** du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	COMMUNE DE LANTY	Lanty	A	342	Bois de la Grande Brosse	0 ha 21 a 80 ca

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme la Sous-Préfète de Château-Chinon, M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie de Lanty.

**20 FEV. 2019**

Fait à Nevers, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental,

  
Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-02-07-006

Groupement d'Exploitation Agricole en Commun -  
Décision d'agrément -GAEC DE COUVEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETS DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 7 février 2019

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE  
EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

– **Décision d'agrément –**  
**n°**  
**ANNULE ET REMPLACE**

La préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-11-001 du 11 janvier 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-23-002 du 23/03/2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame Aline COCHET née Vacher et Monsieur Alain COCHET demeurant couveau – 58170 LUZY** reçue le 18 janvier 2019.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 5 février 2019.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,



## DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC DE COUVEAU est agréé sous le numéro 850 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- Mme Aline COCHET : 1908 parts soit 50% du capital social,
- M. Alain COCHET : 1908 parts soit 50 % du capital social.

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,

PO/ Le chef du service économie agricole,  
Celine GAY. MITAULT



Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-18-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
mise en défens de berges, aménagement d'abreuvoirs et  
passage à gué, référence cadastrale OB n°112 et 113 -  
commune de Thaix - dossier n°58-2018-00186

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
MISE EN DÉFENS DE BERGES, AMÉNAGEMENT D'ABREUVOIRS ET PASSAGE À GUÉ, RÉFÉRENCE  
CADASTRALE OB N° 112 ET 113 - COMMUNE DE THAIX  
DOSSIER N° 58-2018-00186

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 décembre 2018, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2018-00186 et relatif à la mise en défens de berges, aménagement d'abreuvoirs et passage à gué, référence cadastrale OB n° 112 et 113;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - Maison du Parc - 58230 ST BRISSON**

concernant :

**Mise en défens de berges, aménagement d'abreuvoirs et passage à gué, référence cadastrale OB n° 112 et 113 dont la réalisation est prévue dans la commune de THAIX.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 février 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, !! s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de THAIX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 18 décembre 2018,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef de service,



Muriel FILLIT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 février 2019

Service eau, forêt et biodiversité

**SYNDICAT MIXTE DU PARC  
NATUREL REGIONAL DU MORVAN  
Maison du Parc**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers  
Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET  
Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [ddt-sefb@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb@nievre.gouv.fr)

**58230 SAINT-BRISSON**

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 2019D013*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Défens de berges, aménagement d'abreuvoir et passage à gué, référence cadastrale OB n° 112 et 113 sur la commune de THAIX,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/10/2009, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de THAIX où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de THAIX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

Muriel FILLIT



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-18-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
mise en défens de berges, aménagement d'abreuvoirs et  
passage à gué, référence cadastrale OB n°332 - commune  
de Remilly - dossier n°58-2018-00185

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
MISE EN DÉFENS DE BERGES, AMÉNAGEMENT D'ABREUVOIRS ET PASSAGE À GUÉ, RÉFÉRENCE  
CADASTRALE OB N° 332 - COMMUNE DE REMILLY  
DOSSIER N° 58-2018-00185

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 décembre 2018, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN , enregistré sous le n° 58-2018-00185 et relatif à la mise en défens de berges, aménagement d'abreuvoirs et passage à gué, référence cadastrale OB n° 332 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - Maison du Parc - 58230 ST BRISSON**

concernant :

**Mise en défens de berges, aménagement d'abreuvoirs et passage à gué, référence cadastrale OB n° 332**

dont la réalisation est prévue dans la commune de REMILLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 février 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.



Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REMILLY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 18 décembre 2018,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef de service,



Muriel FILLIT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 février 2019

Service eau, forêt et biodiversité

**SYNDICAT MIXTE DU PARC  
NATUREL REGIONAL DU MORVAN  
Maison du Parc**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers  
Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET  
Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

**58230 SAINT-BRISSON**

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 2019-0017*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Mise en défens de berges, aménagement d'abreuvoirs et passage à gué, référence cadastrale OB n° 332 sur la commune de REMILLY ,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/10/2009, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de REMILLY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de REMILLY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



## Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-19-003

AP établissant la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou l' a été par un tiers



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,  
des élections et des activités réglementées

N° 2019-P- 124

### ARRÊTÉ

établissant la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

Vu la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, communiquée le 13 février 2019 par le directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers est annexée au présent arrêté ;

Article 2 : Le maire de chaque commune concernée procédera à l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Toute procédure d'incorporation de ces immeubles dans le domaine communal devra préalablement faire l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Dans le cas où un propriétaire ne se sera pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées, l'immeuble sera présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien ;

La commune dans laquelle est située ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire. À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'État.

Si la commune renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'État. Le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.


Les bois et forêts acquis dans ces conditions sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou au domaine intercommunal ou du transfert de propriété dans le domaine de l'État.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les maires des communes concernées ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Nevers, le 19 FEV. 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-19-004

Arrêté interpréfectoral portant ouverture d'une enquête  
publique relative à la demande d'autorisation  
environnementale,  
au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement, en vue des opérations pluriannuelles de  
dragage d'entretien, sur le canal latéral à la Loire et sur le  
canal de Roanne à Digoin, dans les départements de la  
Nièvre, de l'Allier, du Cher, de la Loire, du Loiret et de la  
Saône-et-Loire



**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE  
PRÉFÈTE DE L'ALLIER  
PRÉFÈTE DU CHER  
PRÉFET DE LA LOIRE  
PRÉFET DU LOIRET  
PRÉFET DE LA SAÔNE-ET-LOIRE**

**PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE**  
DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL  
Pôle environnement et  
Guichet unique ICPE

**N° 58-2019-02-19-004**

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, en vue des opérations pluriannuelles de dragage d'entretien, sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin, dans les départements de la Nièvre, de l'Allier, du Cher, de la Loire, du Loiret et de la Saône-et-Loire**

-----

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- **VU** l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;
- **VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- **VU** la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par la direction territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France (VNF), en vue des opérations pluriannuelles de dragage d'entretien, sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin, dans les départements de la Nièvre, de l'Allier, du Cher, de la Loire, du Loiret et de la Saône-et-Loire ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-001 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- **VU** les listes des commissaires enquêteurs établies pour les départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire au titre de l'année 2018 ;
- **VU** la décision n° E18000152/21 du 21 décembre 2018 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon, a désigné une commission d'enquête, présidée par M. Dominique LAPREVOTTE et composée de MM. Gérard GUILLAUMIN, Claude BIANCALANA, Christian METERY et Bernard KIENTZ, pour conduire l'enquête publique susvisée ;
- **VU** les pièces présentées à l'appui de la demande ;



- VU l'avis délibéré n° 2018-04 de l'Autorité Environnementale sur l'élaboration d'un Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) 2018-2027 du canal latéral à la Loire et le canal de Roanne à Digoin en date du 26 septembre 2018 ;

- VU la correspondance de la direction départementale des territoires, en date du 5 décembre 2018, déclarant la recevabilité du dossier en le déclarant complet et régulier et demandant sa mise à enquête publique ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER :

Il sera procédé à une enquête publique, **du mardi 12 mars à partir de 9h00 au jeudi 18 avril 2019 jusqu'à 17h00**, soit pendant une période de 38 jours consécutifs, ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), en vue des opérations pluriannuelles de dragage d'entretien sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Roanne à Digoin, prévues pour une durée de 10 ans (2018-2027), dans les départements de la Nièvre, de l'Allier, du Cher, de la Loire, du Loiret et de la Saône-et-Loire, déposée par la direction territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France (VNF).

L'enquête publique concerne les communes suivantes :

- dans le département de la Nièvre : Avril-sur-Loire, Challuy, Chevenon, Cossaye, Decize, Fleury-sur-Loire, Gimouille, Laménay-sur-Loire, Luthénay-Uxeloup, Nevers, Saint-Léger-des-Vignes et Sermoise-sur-Loire ;

- dans le département de l'Allier : Avrilly, Beaulon, Chassenard, Coulanges, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Engièvre, Luneau, Molinet, Paray-le-Fresil, Pierrefitte-sur-Loire et Saint-Martin-des-Lais ;

- dans le département du Cher : Apremont-sur-Allier, Argenvières, Bannay, Beffes, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Cours-les-Barres, Cuffy, Herry, Jouet-sur-l'Aubois, La-Chapelle-Montlinard, Léré, Marseilles-les-Aubigny, Ménétreol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre, Sury-Près-Léré et Thauvenay ;

- dans le département de la Loire : Briennon, Mably et Roanne ;

- dans le département du Loiret : Beaulieu-sur-Loire, Briare, Châtillon-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire ;

- dans le département de la Saône-et-Loire : Artaix, Bourg-le-Comte, Chambilly, Digoin, Iguerande et Melay.

ainsi que les communautés de communes suivantes : Communauté de communes Sud Nivernais, Agglomération de Nevers, Communauté de communes Loire et Allier, Communauté de communes Nivernais Bourbonnais, Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, Communauté de communes le Grand Charolais, Moulins communauté, Communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, Communauté de communes Berry-Loire-Vauvise, Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, Communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges, Charlieu-Belmont communauté, Roannais agglomération, Communauté de communes Berry-Loire-Puisaye et Communauté de communes de Marcigny.

### ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact, accompagnée de l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, seront déposés **du mardi 12 mars à partir de 9h00 au jeudi 18 avril 2019 jusqu'à 17h00**, soit pendant une période de 38 jours, en mairies de :

- dans le département de la Nièvre : Challuy et Decize ;

- dans le département de l'Allier : Dompierre-sur-Besbre ;

- dans le département du Cher : Saint-Satur ;

- dans le département de la Loire : Roanne ;

- dans le département du Loiret : Briare
- dans le département de Saône-et-Loire : Digoin

afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture habituelle de chacune des mairies ;
- formuler éventuellement ses observations sur les registres spécialement ouverts à cet effet ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête en mairie de CHALLUY, siège de l'enquête (4 rue du 19 mars 1962 - 58000 CHALLUY), où elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable, sous format numérique, dans les communautés de communes et les communes concernées mais non désignées pour les permanences (cf. article 1<sup>er</sup>) et à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr>. (rubrique « vos infos en région » et cliquez sur la zone de la carte concernée).

Les observations pourront également être adressées à la Préfète de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:_PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête.

Elles seront tenues à disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet de la préfecture de la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État ») dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle environnement et guichet unique ICPE – 40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

### **ARTICLE 3 :**

Une commission d'enquête, présidée par M. Dominique LAPREVOTTE et composée de MM. Gérard GUILLAUMIN, Claude BIANCALANA, Christian METERY et Bernard KIENTZ, a été désignée par décision n° E18000152 / 21 du 21 décembre 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

### **ARTICLE 4 :**

Au moins un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de :

- CHALLUY, siège de l'enquête : le mardi 12 mars 2019 de 9h00 à 12h00, le mercredi 3 avril de 14h00 à 17h00 et le jeudi 18 avril de 14h00 à 17h00 ;
- DOMPIERRE-SUR-BESBRE : le lundi 18 mars 2019 de 14h00 à 17h00 ;
- SAINT-SATUR : le vendredi 29 mars 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- ROANNE : le mardi 2 avril 2019 de 14h00 à 17h00 ;
- DIGOIN : le lundi 8 avril 2019 de 14h00 à 17h00 ;
- DECIZE : le jeudi 11 avril 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- BRIARE : le mardi 16 avril 2019 de 9h00 à 12h00.

### **ARTICLE 5 :**

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera affiché par les soins des maires des communes et les présidents des communautés de communes citées à l'article 1<sup>er</sup>, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 25 février 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et des communautés de communes, visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage public situés sur le territoire des communes.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et chaque président de communauté de communes pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la direction territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France, à l'affichage de ce même avis dans le voisinage des travaux projetés. Les affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, par les soins de la Préfète de la Nièvre et aux frais de la direction territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans : « Le Journal du Centre », « La Montagne », « Le Berry Républicain », « La République du Centre », « Le Progrès » et « Le Journal de Saône-et-Loire ».

L'avis d'enquête, l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale, le dossier et la demande d'autorisation environnementale seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État »), dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 :**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Nièvre dès la publication de cet arrêté.

L'interlocuteur auprès duquel des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées est :

Mme Françoise ERBS

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Direction territoriale Centre Bourgogne

Chemin Jacques de Baerze

CS 36229 – 21062 DIJON CEDEX

Téléphone de l'antenne de Chalon-sur-Saône : 03.85.97.04.30

#### **ARTICLE 7 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le président de la commission d'enquête convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Les membres de la commission d'enquête rédigeront, d'une part, un rapport dans lequel ils relateront le déroulement de l'enquête et examineront les observations recueillies, d'autre part, leurs conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et qui préciseront si elles sont favorables ou non à la demande.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra à la Préfète de la Nièvre les registres et les dossiers d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et présidents des communautés de communes citées à l'article 2.

A l'issue de la procédure, la Préfète de la Nièvre, coordinatrice de l'enquête publique et la Préfète de l'Allier, la Préfète du Cher, le Préfet de la Loire, le Préfet du Loiret et le Préfet de Saône-et-Loire délivreront, soit une autorisation, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.



#### **ARTICLE 8 :**

À l'issue de l'enquête et après un délai d'un mois, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la préfecture de la Nièvre (pôle environnement et guichet unique ICPE) et dans les préfectures des départements de l'Allier, du Cher, de la Loire, du Loiret et de la Saône-et-Loire, dans les sous-préfectures concernées ainsi que dans les mairies des communes et aux sièges des communautés de communes citées à l'article 2, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête pendant une durée d'un an.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an à compter de la décision finale.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier à l'adresse suivante : 22, rue d'Assas – 21000 DIJON ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10 :**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- Mme la Secrétaire Générale par intérim de la préfecture de l'Allier ;
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire ;
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Saône-et-Loire ;
- Mme la Sous-Préfète de Vichy ;
- Mme la Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond ;
- M. le Sous-Préfet de Roanne ;
- M. le Sous-Préfet de Montargis ;
- Mme la Sous-Préfète de Charolles ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- Mmes et MM. les Maires des communes d'Avril-sur-Loire, Challuy, Chevenon, Cossaye, Decize, Fleury-sur-Loire, Gimouille, Laménay-sur-Loire, Luthénay-Uxeloup, Nevers, Saint-Léger-des-Vignes, Sermoise-sur-Loire, Avrilly, Beaulon, Chassenard, Coulanges, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Engièvre, Luneau, Molinet, Paray-le-Fresil, Pierrefitte-sur-Loire, Saint-Martin-des-Lais, Apremont-sur-Allier, Argenvières, Bannay, Beffes, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Cours-les-Barres, Cuffy, Herry, Jouet-sur-l'Aubois, La-Chapelle-Montlinard, Léré, Marseilles-les-Aubigny, Ménétreol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre, Sury-Près-Léré, Thauvenay, Briennon, Mably, Roanne, Beaulieu-sur-Loire, Briare, Châtillon-sur-Loire, Saint-Firmin-sur-Loire, Artaix, Bourg-le-Comte, Chambilly, Digoin, Iguerande et Melay ;
- Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes de la Communauté de communes Sud Nivernais, l'Agglomération de Nevers, la Communauté de communes Loire et Allier, la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais, la Communauté de communes entre Allier Besbre et Loire, la Communauté de communes le Grand Charolais, la Communauté de communes Moulins communauté, la Communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, la Communauté de communes Berry-Loire-Vauvise, la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, la Communauté de communes Loire Nièvre et Bertranges, Charlieu-Belmont communauté, Roannais agglomération, la Communauté de communes Loire Puisaye et la Communauté de communes de Marcigny ;
- M. Dominique LAPREVOTTE, président de la commission d'enquête ainsi que MM. Gérard GUILLAUMIN, Claude BIANCALANA, Christian METERY et Bernard KIENZT, membres de la commission d'enquête ;
- M. le directeur territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Moulins, le 18 JAN. 2019  
La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Fait à Nevers, le 19 FEV. 2019  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Fait à Saint-Étienne, le  
Le Préfet, Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Fait à Orléans, le 08 FEV. 2019  
Le Préfet  
Pour le préfet,  
et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane BRUNOT

Fait à Macon, le 01 FEV. 2019  
Le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet  
de Chalon-sur-Saône

Jean-Jacques BOYER

Fait à Bourg-le 11 FEV. 2019  
La Préfète,

Catherine FERRIER

Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-20-002

Arrêté portant suppléance de la Préfète de la Nièvre

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL

Pôle animation interministérielle

Affaire suivie par Mme Anne-Françoise TISSIER

TEL. : 03.86.60.72.06

Suppléance-PRÉFÈTE- SH1

**ARRÊTÉ**  
**portant suppléance de la Préfète de la Nièvre**

-----

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 21 avril 2017 portant nomination de M. **Stéphane COSTAGLIOLI** en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

**VU** le décret du 30 juin 2017 portant nomination de M. **Michel ROBQUIN** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

**VU** le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme **Sylvie HOUSPIC** en qualité de Préfète de la Nièvre ;

**CONSIDÉRANT** les absences simultanées de Mme **Sylvie HOUSPIC**, Préfète de la Nièvre et de M. **Stéphane COSTAGLIOLI**, Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1 :**

**M. Michel ROBQUIN**, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy par intérim est désigné pour assurer la suppléance de la Préfète de la Nièvre le lundi 25 février 2019 de 6h30 à 20h00.

**Article 2 :**

Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **20 FEV. 2019**  
La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-19-002

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SCA  
AXEREAL de respecter les dispositions prévues à certains  
articles  
des arrêtés réglementant son activité de silo de stockage de  
céréales et de dépôt d'engrais, située sur le territoire de la  
commune de GUÉRIGNY





## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre**  
**Secrétariat Général**  
Direction du pilotage interministériel  
Pôle environnement et guichet unique ICPE  
**58-2019-02-19-002**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la société SCA AXEREAAL  
de respecter les dispositions prévues à certains articles  
des arrêtés réglementant son activité de silo de stockage de céréales et de dépôt d'engrais,  
située sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-68 du 12 janvier 1989 portant autorisation à la société SCAN d'extension d'un silo de stockage de céréales, sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY, concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-P-3456 du 5 novembre 2001 fixant les dispositions applicables au dépôt d'engrais à base de nitrates, exploité par SCAN/EPIS-CENTRE située sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-P-4339 du 10 décembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-P-3456 du 5 novembre 2001 fixant les dispositions applicables au dépôt d'engrais à base de nitrates, exploité par SCAN/EPIS-CENTRE située sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire SILOS n° 2013-352-0003 en date du 18 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-04-03-004 du 3 avril 2018 portant déclassement d'activités exercées par la SCA AXEREAAL sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-24-003 du 24 mai 2018, portant déclassement d'activités exercées par la SCA AXEREAAL sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 janvier 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article A3.4 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé, dispose : « *L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents [...]* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article B1.4 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé, dispose : « *[...] Tous les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 55 g/m<sup>2</sup>, sur une surface qui est définie en accord avec l'Inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, susvisé, dispose : « *Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2.2 de l'arrêté du 5 novembre 2001, susvisé, dispose : « *[...] Avant la mise en stock, l'exploitant doit mesurer la température des engrais réceptionnés avec mention d'une valeur maximale (50°C)* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2.4 de l'arrêté du 5 novembre 2001, susvisé, dispose : « *[...] Le sol doit être en ciment, sans présence de flaques d'eau, de remontée d'humidité du sol et du sous-sol. Le sol doit être tenu propre afin de permettre le contrôle de ses caractéristiques et de leur maintien dans le temps...* » ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 18 décembre 2018, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respectait par les dispositions suivantes :

- articles A3.4 et B1.4 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé, et article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié : il a été constaté d'importants dépôts de poussières sur les structures du bâtiment de stockage « EUROGRAIN » ;
- article 2.2 de l'arrêté du 5 novembre 2001, susvisé : l'exploitant a indiqué avoir perdu le thermomètre à distance ; aussi, le contrôle thermométrique des engrais à réception n'est pas réalisé ;
- article 2.4 de l'arrêté du 5 novembre 2001, susvisé : le sol situé entre les cases bétons était humide.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent autant de manquements aux dispositions des articles A3.4 et B1.4 de l'arrêté du 12 janvier 1989, à l'article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, et des articles 2.2 et 2.4 de l'arrêté du 5 novembre 2001, susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SCA AXERREAL de respecter les prescriptions des articles A3.4 et B1.4 de l'arrêté du 12 janvier 1989, à l'article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, et des articles 2.2 et 2.4 de l'arrêté du 5 novembre 2001, susvisés ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La SCA AXEREAL, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais, sise rue Vauban sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles A3.4 et B1.4 de l'arrêté du 12 janvier 1989, à l'article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, et des articles 2.2 et 2.4 de l'arrêté du 5 novembre 2001, susvisés.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de GUÉRIGNY
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la SCA AXEREAL et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **19 FEV. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Stéphane COSTAGLIOLI**

Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-19-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à  
l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000  
modifié, fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine  
d'incinération SONIRVAL, sise sur le territoire de la  
commune de FOURCHAMBAULT

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre**  
**Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et guichet unique ICPE

N°58-2019-02-19-005

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié,  
fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération SONIRVAL,  
sise sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 portant autorisation à la société VALEST (remplacée par la société SONIRVAL dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, octroyé en 2002 par l'Agglomération de Nevers) d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plateforme de maturation de mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2005-P-777 du 23 mars 2005, n° 2006-P-2125 du 12 mai 2006, n° 2010-P-1731 du 9 juillet 2010, n° 2012-P-1902 du 28 novembre 2012 et n° 58-2016-12-16-001 du 16 décembre 2016 ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Nièvre (PDEDMA-58), approuvé par le Conseil général de la Nièvre, en date du 8 décembre 2009 ;
- VU le courrier, en date du 10 octobre 2018, adressé à Mme la Préfète de la Nièvre, par lequel M. Jean-Pierre LAMALLE, directeur de territoire au sein de la société VEOLIA REGION RHIN RHONE RECYCLAGE ET VALORISATION DES DECHETS, demande l'extension de la zone géographique sur laquelle la société SONIRVAL, du groupe VEOLIA, est autorisée à récupérer des déchets non-dangereux pouvant être incinérés dans son usine de FOURCHAMBAULT ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 18 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable à la demande d'extension de la zone géographique de collecte des déchets non-dangereux de l'usine d'incinération de FOURCHAMBAULT, émis par la Commission de Suivi du Site (CSS) dans sa séance du 3 décembre 2018 ;

**VU** l'avis du CODERST émis lors de sa réunion du 5 février 2019 ;

**VU** le courriel en date du 7 février 2019 notifiant au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté ;

**VU** la réponse apportée en date du 14 février 2019 par le pétitionnaire dans le cadre de cette consultation ;

**CONSIDÉRANT** que la société SONIRVAL exploite, sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, une usine d'incinération de déchets non-dangereux, un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives organisées par des collectivités territoriales et une plate-forme de maturation de mâchefers ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces installations est régulièrement autorisé, au titre du code de l'environnement, par arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les dispositions de l'article 37.3 intitulé « Origine des déchets » de ce règlement :  
*« L'origine géographique des déchets (lieu de production) est limitée à l'ensemble des communes des départements de la Nièvre et du Cher, des arrondissements limitrophes de l'Allier, du Loiret, de l'Yonne et de l'arrondissement de Montluçon » ;*

**CONSIDÉRANT** que, par courrier en date du 10 octobre 2018 susvisé, adressé à Mme la Préfète de la Nièvre, l'exploitant des installations, dûment autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sollicite l'extension de la zone de collecte des déchets non-dangereux traités à l'usine d'incinération de FOURCHAMBAULT, aux arrondissements de CHAROLLES, AUTUN, BEAUNE et MONTBARD des départements de Saône-et-Loire et de Côte-d'Or, limitrophes à la Nièvre ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande n'entraîne pas la création de nouvelles installations, ni de modification, ni d'extension des installations existantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en particulier la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation n'a pas lieu d'être modifiée ;

**CONSIDÉRANT** que la nature des déchets qui seront collectés sur la nouvelle zone de récupération demandée par l'exploitant est similaire à celle des déchets non-dangereux, déjà autorisés à être traités dans son usine de FOURCHAMBAULT ;

**CONSIDÉRANT** que la distance la plus éloignée du site par rapport à celle déjà autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié, susvisé, actuellement en vigueur, ne sera pas augmentée de manière substantielle, que, par ailleurs, la surface des arrondissements située à l'extérieur du rayon délimitant la distance maximale déjà autorisée sera faible et qu'enfin l'augmentation de la zone de chalandise sur des territoires situés à l'est de l'usine participera à une meilleure répartition géographique de la surface de collecte couverte autour du site ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets récupérés sur la nouvelle zone sollicitée, de par leur nature et leur secteur de collecte géographique, respecteront les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Nièvre (PDEDMA-58), adopté par le Conseil général de la Nièvre en octobre 2009, toujours en vigueur à la date du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs et qu'elle n'accroît pas de manière significative les dangers et inconvénients existants déjà, examinés dans le cadre de la demande d'autorisation initiale d'exploitation du site au titre des ICPE ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, la modification sollicitée ne présente pas un caractère substantiel au sens des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en la circonstance, les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement continueront à être garantis ;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R.181.45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des installations classées et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - MODIFICATION

L'autorisation accordée à la Société Nivernaise de Valorisation (SA SONIRVAL), dont le siège social est situé 38, route de Vauzelles à FOURCHAMBAULT (Nièvre), pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

Les dispositions de l'article 37.3 intitulé « Origine des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« La zone géographique sur laquelle les déchets incinérés dans l'installation sont récupérés est limitée à l'ensemble des communes des départements de la Nièvre et du Cher, ainsi qu'aux arrondissements limitrophes des départements de l'Allier, du Loiret, de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire et de l'arrondissement de Montluçon.*

*Les déchets non-dangereux des collectivités locales de la Nièvre, traités habituellement dans l'installation, sont prioritaires. »*

### ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de DIJON :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à M. le Directeur de la Société Nivernaise de Valorisation (SA SONIRVAL), dont le siège social est situé 38, route de Vauzelles à FOURCHAMBAULT.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FOURCHAMBAULT et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FOURCHAMBAULT pendant une durée minimum d'un mois, puis le procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 4 - EXÉCUTION

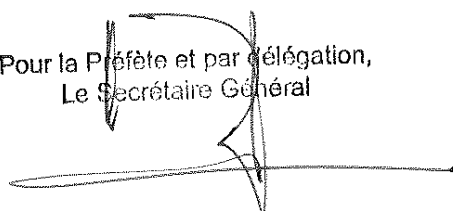
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de FOURCHAMBAULT,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **19 FEV. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par déléation,  
Le Secrétaire Général



**Stéphane COSTAGLIOLI**



Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-14-002

modifiant AR portant nomination des membres des  
commissions de contrôle chargées de la régularité des  
listes électorales dans les communes de l'arrondissement  
de Château-Chinon



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2019-CH-CH-29

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle**  
**chargées de la régularité des listes électorales**  
**dans les communes de l'arrondissement de Château-Chinon**

**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté N° SP CH-SH1 en date du 22 octobre 2018 de Madame la Préfète de la Nièvre portant délégation de signature à Mme Colette LANSON, sous-préfète de Château-Chinon ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par Mme la présidente du tribunal de grande instance de la Nièvre,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Château-Chinon ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** -

L'arrêté 2019-CH-CH-3 en date du 9 janvier 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

- Alluy : correction de l'orthographe du nom du délégué du TGI : Mme GUYOT
- Luzy : changement du nom du délégué du TGI : Mme Marie-Thérèse MARTIN
- Montigny-en-Morvan : correction du nom du conseiller municipal : Mme MALIGNE
- Ternant : changement du nom du délégué de l'administration : M. Eric LACOMBRE

**Article 2.-**

La sous-préfète de Château-Chinon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 14 février 2019

Pour la Préfète de la Nièvre, et par délégation,  
La sous-préfète de Château-Chinon,

Colette LANSON

1, RUE DU MARCHE, 58120 CHÂTEAU-CHINON – TÉL. : 03.86.79.48.48 – TÉLÉCOPIE : 03.86.79.48.64

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 14 février 2019**

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

<b>Communes</b>	<b>Cantons</b>	<b>Conseiller municipal</b>	<b>Délégué de l'administration</b>	<b>Délégué du TGI</b>
Achun	Château-Chinon	M. Olivier LARUE	Mme Michèle MARTIN	M. Philippe JOYEUX
Alligny-en-Morvan	Château-Chinon	Mme Marie-Paule BARD	Mme Chantal BAHOUR	Mme Marinette BARD
Alluy	Château-Chinon	M. Emmanuel PERRIN	M. Daniel MENNE	Mme Monique GUYOT
Arleuf	Château-Chinon	Mme Brigitte DUVERNOY	Mme Colette MOUROT	Mme Denise PASQUELIN
Aunay-en-Bazois	Château-Chinon	Mme Denise LEFORTIER	M. Pascal COLLIGNON	Mme Catherine MOREAU
Avrée	Luzy	M. Michaël DUMONT	Mme Joëlle FRESSE	Mme Bernadette CHATEAU
Bazoches	Corbigny	Mme Sabine LEON-DUFOUR	Mme Lucette SAUTEREL	Mme Florence FATOUT
Biches	Château-Chinon	M. Nicolas DESOINDRE	M. Marcel FALCON	Mme Gisèle VIEUX
Blismes	Château-Chinon	M. Jean-Georges MONERAU	Mme Karine NOACCO	Mme Michèle TACHE
Brassy	Corbigny	Mme Isabelle LINDNER	Mme Chantal SERGENT	Mme Françoise MATTEI
Brinay	Château-Chinon	M. Roger FOURNET	Mme Catherine MICHOT	M. Jean-Paul MILLET
Chaloux	Corbigny	Mme Elisabeth LOUDENOT	Mme Evelyne VINCENT	M. Franck THIBAUT
Charrin	Luzy	M. Christophe AUGER	M. Philippe GARÇON	Mme Colette BRIET
Château-Chinon Campagne	Château-Chinon	M. Nicolas GODARD	M. Michel GIRARD	M. Guy GIRARD
Châtillon-en-Bazois	Château-Chinon	M. Dominique DETRET	Mme Marie-Claude SAVE	Mme Chantal MARIE
Châtin	Château-Chinon	Mme Evelyne GAUTHRON	Mme Justine DESMARIAUX	Mme Ghislaine CORNIER
Chaumard	Château-Chinon	Mme Nathalie MONTCHARMONT	Mme Corinne GUDIN	Mme Amandine MURATI
Chiddes	Luzy	Mme Adeline CLEMENT	Mme Arlette LANGILIER	Mme Solange LAUDET
Chouigny	Château-Chinon	M. Benoît BLANDIN	M. Noël DE HARO	M. Gérard VACHERON
Corancy	Château-Chinon	M. Henryk BLICHARSKI	M. Daniel ZIMMER	Mme Sylvie LETELLIER
Dommartin	Château-Chinon	Mme Sandrine CHEVRIER	Mme Brigitte BERNU-CHABOD	M. Georges BLONDEAU
Dun-les-Places	Corbigny	Mme Nicole JOYOT	M. Gaëtan ROUSSEAU	M. Yves LAHAYE
Dun-sur-Grandry	Château-Chinon	Mme Michèle SCHMITT	M. Lionel GRIMOND	Mme Colette BROSSIER
Empury	Corbigny	M. Philippe BOULET	M. André JEANNOT	M. Patrice COLOMB
Fâchin	Château-Chinon	Mme Cécile NENGE	Mme Micheline GAVILLET-MARQUIS	Mme Annick BONDOUX
Fléty	Luzy	M. Cédric VADROT	M. Jean-Michel DUNET	M. Christian TINOT
Fours	Luzy	M. José MURAT	M. Gilles ROUZEAU	M. Michel ROUX
Gien-sur-Cure	Château-Chinon	M. Christian de BROUX	M. Serge COUSSINET	Mme Ghislaine BERTRAND
Glux-en-Glenne	Château-Chinon	Mme Mathilde NOUVEL	Mme Lucienne GUICHARD	Mme Annie DOREAU
Gouloux	Château-Chinon	Mme Pauline LUCAS	Mme Céline CHAUMIEN	Mme Ginette MARCHAND
Isenay	Luzy	M. Thierry BONNET	M. Joël VADROT	Mme Anne-Marie LAFAYE
Lanty	Luzy	M. David OUVRIE	Mme Jeannine AYMOUNIN	Mme Magali OUVRIE

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII  
(suite)**

<b>Communes</b>	<b>Cantons</b>	<b>Conseiller municipal</b>	<b>Délégué de l'administration</b>	<b>Délégué du TGI</b>
Larochemillay	Luzy	Mme Josiane BOIZARD	Mme Viviane LAFFAYE	M. Gérard BOIZARD
Lavault-de-Frétoy	Château-Chinon	M. Michel LAMBERT	Mme Denise JADOT	Mme Simone RATEAU
Limanton	Château-Chinon	Mme Evelyne VERMENOT	M. Frédéric BONDOUX	Mme Madeleine LINARES
Marigny-l'Eglise	Corbigny	M. Michel PLOUZOT	M. Daniel ROBERT	M. Bruno HENRY
Maux	Château-Chinon	Mme Danièle PERAUDIN	Mme Liliane DELHOSTAL	M. Denis LOISEAU
Millay	Luzy	M. Guy COURAULT	M. François MONTCHARMONT	M. Bernard BERTHIER
Montambert	Luzy	M. Jean-Jacques PERROT	M. René COLLETTE	M. Maurice BLANDIN
Montapas	Château-Chinon	Mme Valérie MIELLE	M. Bernard LACHAUD	M. Jean-Pierre BACHELIER
Montaron	Luzy	Mme Rosanne LEMAÎTRE	M. Daniel JOLLY	M. Michel CLOIX
Mont-et-Marré	Château-Chinon	M. Daniel NOVELLI	Mme Monique BONNET	Mme Rose FILLOT
Montigny-en-Morvan	Château-Chinon	Mme Isabelle MALIGNE	Mme Denise VIAUNEE	M. Thierry MARTINEZ
Montigny-sur-Canne	Luzy	Mme Béatrice GUEUGNON	M. Jean TROCHEREAU	Mme Andrée CYPRES
Montsauche-les-Settons	Château-Chinon	Mme Marie-Claudine BOUCHE-PILLON	M. Jean-Louis GADREY	M. Dominique LE GALLE
Moux-en-Morvan	Château-Chinon	Mme Aurélie BIDAU	M. Michel TOURSCHER	M. Alain PERROT
La Nocle-Maulaix	Luzy	M. Jean-Paul BUFFET	Mme Odette SOUILLARD	M. Jacques PERRIN
Onlay	Château-Chinon	M. Jean-François THIBAUDIN	Mme Marie-France COCHAUT	M. Serge ROBERT
Ougny	Château-Chinon	M. Michel THUILLIER	M. Didier THIONNET	M. François MACADRE
Ouroux-en-Morvan	Château-Chinon	M. Bernard LAVIGNE	M. Jean-Paul BERLO	M. Bernard MACHECOURT
Planchez	Château-Chinon	M. Robert DUCHESNE	Mme Muriel LIBRERO	Mme Francette MARATRAT
Poil	Luzy	M. Michel CHATEAU	M. Philippe COURAULT	M. Emmanuel PACAUD
Préporché	Luzy	Mme Delphine LAVALETTE	M. Gilles LORIOT	M. Didier BUIRON
Rémilly	Luzy	M. Didier DAUPELOUP	M. Christophe BRANCHEREAU	Mme Marie-Emmanuelle MONCOUYOUX
Saint-Agnan	Château-Chinon	M. Georges BONIN	M. François FALCONNET	Mme Jeanne PELISSIER
Saint-André-en-Morvan	Corbigny	M. Arnaud JOLLY	M. Jean-François MAURICE	Mme Josiane HEBERT
Saint-Brisson	Château-Chinon	Mme Françoise BRISSET	M. Claude BEAUPIN	M. Jean-Marc GALLEGO
Saint-Gratien-Savigny	Luzy	M. Pierre RACOUCHOT	Mme Annie PELTIER	Mme Séverine DROUARD
Saint-Hilaire-en-Morvan	Château-Chinon	Mme Sarah DOMINGUEZ	Mme Françoise BOUILLOT	Mme Joëlle CAMUS
Saint-Hilaire-Fontaine	Luzy	Mme Marie-Ange GRONNIER	M. Bernard PAIR	Mme Solange PRENVEILLE
Saint-Honoré-les-Bains	Luzy	M. Julien LAURENT	M. Gérard MARTIN	Mme Marie-Claire AFFRAY

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019**

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII  
(suite)**

<b>Communes</b>	<b>Cantons</b>	<b>Conseiller municipal</b>	<b>Délégué de l'administration</b>	<b>Délégué du TGI</b>
Saint-Léger-de-Fougeret	Château-Chinon	Mme Joëlle FLORY	Mme Marie-Aline FOUFELLE	M. Bernard BONNOT
Saint-Martin-du-Puy	Corbigny	M. Alain RONNEL	Mme Hélène PERONI	Mme Jocelyne MALVICHE
Saint-Péreuse	Château-Chinon	Mme Brigitte BLANDIN	M. Jean-Louis BAZOT	Mme Annie TARTERAT
Saint-Seine	Luzy	M. Olivier SOUILLARD	Mme Chantal MARCONNET	Mme Nathalie DOIRET
Savigny-Poil-Fol	Luzy	Mme Simone CLAISSE	Mme Emma RIGOLLET	Mme Andrée FOURIER
Semelay	Luzy	Mme Isabelle EPINAT	Mme Yvette JUDAS	M. Joël ROUZEAU
Sermages	Luzy	Mme Nadège ROUSSEAU	Mme Lisa ADAMKIEWICZ	M. Gilbert GRIMOND
Tamnay-en-Bazois	Château-Chinon	M. Jean-Pierre DIOUX	M. Daniel RAYMOND	M. Bernard DEMON
Tazilly	Luzy	M. Michel LABOUTIERE	Mme Monique JEANNIN	M. Georges SOTTY
Ternant	Luzy	Mme Christelle VILAIN	M. Eric LACOMBRE	M. Jean-François BERGER
Thaix	Luzy	Mme Sylvie DEUX	M. Pierre GORECKI	M. Christian BRIOT
Tintury	Château-Chinon	Mme Céline CHAMPIONNAT	M. Gérard LEBATARD	M. Laurent BAUDOIN
Vandenesse	Luzy	Mme Mireille GALLOIS	Mme Nadine PERRAUDIN	Mme Martine BERTHELOT
Villapourçon	Luzy	Mme Maryline DAUMAS	Mme Michèle GAZET	Mme Geneviève PROVOST
Luzy	Luzy	M. Thierry DESCOURS	M. Roland DAGUIN	Mme Marie-Thérèse MARTIN



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019**

**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

<b>Communes</b>	<b>Cantons</b>	<b>Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>
Cercy-la-Tour	Luzy	M. Jean-Michel AGEZ M. Bernard BEAUNEE Mme Marie-Laure PARMENTIER	M. Michel MULOT Mme Florence CIBICK	/
Château-Chinon Ville	Château-Chinon	M. Willy NOURY Mme Catherine VAILLANT Mme Denise SCHIEVER	M. Thierry MARTIN Mme Sandrine BONDOUX	/
Lormes	Corbigny	Mme Danièle PERROT Mme Sophie CONSTANT Mme Florence SAUGERAS	M. Jacques GUIST M. Marcel STEPHAN	/
Moulins-Engilbert	Luzy	Mme Agnès MARCEAU Mme Cécile DUSSAULE Mme Aude BRIET	Mme Jocelyne LOISEAU	M. André LARGE